

Département de la SAVOIE

Arrondissement d'ALBERTVILLE

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2021.09.27_01**

Le vingt-sept septembre deux mil vingt et un, à dix- huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER-Lina BLANC -Natacha BLANC-GONNET- Corinne BUSALB-André CARRABIN- Florence CHATELIER- Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT- Virginie GARDET- Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE-Stéphanie MARTIN-Marino PASQUALON – Nicole RECORDON- François RIEU- Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusé(s) : Thierry BINET

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : 21 septembre 2021.

Nombre de Conseillers en exercice : **19** (dix-neuf)

Présents : 18

Votants : 18

Pour :

Abstentions : 4 (David TORDJMANN- Virginie GARDET- Rémi FERRONT- Natacha BLANC- GONNET)

Contre :

Rapporteur : Monsieur François RIEU.

DELIBERATION 1 : FINANCES – EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS.

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstruction, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la commune de GRIGNON avait pris une délibération de suppression d'exonération de la TFPB de 2 ans des constructions nouvelles à habitation en date du 27/03/1996.

Cette délibération est caduque à compter de la taxation 2022. En l'absence de nouvelle délibération avant le 1er octobre, l'exonération passera donc de 0% à 100% à partir de 2022, induisant une potentielle diminution de recettes.

Il précise que la délibération peut limiter ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 à L 301-6 du Code de la Construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Monsieur le Maire propose suite à la réunion de la Municipalité en date du 20 septembre 2021 de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles d'habitations.

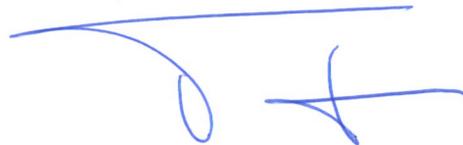
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **LIMITE** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en **logement à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles d'habitations.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

A GRIGNON, le 27 septembre 2021.

Le Maire,

François RIEU



Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

